

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1891.

Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité
par suppression d'emploi (¹).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (²).

ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité, être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

ART. 2.

Le traitement d'attente peut être supprimé, si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité, et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

(¹) Projet de loi, n° 33.

Rapport, n° 44.

Amendements, n°s 59 et 62.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote ont été imprimés en caractères *italiques*.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit :

De moitié, si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives;

Du tiers, s'il en comptait ⁽¹⁾ cinq et moins de quinze;

Du quart, s'il en comptait ⁽¹⁾ quinze et moins de vingt-cinq.

Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers.

ART. 3.

L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré comme démissionnaire, s'il refuse d'accepter *des fonctions ou des emplois publics* auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander, *ainsi que dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles.*

ART. 4.

Le Ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

⁽¹⁾ Les mots : *plus de*, ont été supprimés par la Chambre au premier vote.

